

Annexe : Termes de la nouvelle Politique Jeunes Majeurs de la Collectivité européenne d'Alsace

L'ambition de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en faveur de la jeunesse est d'apporter à chaque jeune toutes les chances de réussir sa vie d'adulte, citoyen responsable ayant développé les compétences nécessaires pour s'insérer dans le marché du travail.

Concernant les mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance durant leur minorité, l'évolution législative instaurée par la loi Taquet présente une opportunité d'adaptation de nos politiques de prise en charge de ce public. En effet, à ce jour, la prise en charge des jeunes majeurs de l'ASE s'effectue majoritairement dans le cadre d'un Accueil au titre de la Protection de l'Enfance et à la marge, par le biais d'orientations vers des partenaires de droits communs spécifiquement financés pour ce type de suivis, en relais du Contrat Jeune Majeur (CJM).

Le principe d'inconditionnalité posé par la loi Taquet ne permet pas de s'extraire de la logique de protection, freinant les jeunes et les partenaires dans leur autonomisation et les inscrivant dans une logique d'assistanat. Aussi, au vu de ces enjeux, la collectivité souhaite penser sa politique Jeunes Majeurs en se basant sur les fondements de l'autonomie et de la responsabilisation du jeune. Dans cette visée éducative, la collectivité souhaite offrir une main tendue systematique à tout jeune majeur sortant de l'ASE qui en formulerait la demande. Il est ainsi proposé de maintenir l'incitation vers l'élaboration d'un projet personnel d'insertion sociale et professionnelle. Le jeune sera accompagné en ce sens.

Afin d'offrir une prise en charge adaptée à chaque jeune sortant de l'ASE, il convient de faire évoluer le montant du soutien financier accordé au jeune, en fonction de son besoin et degrés d'autonomisation. Il est ainsi proposé d'axer le Contrat Jeune Majeur autour d'un accompagnement modulable. La transformation du nombre de places dédiées à l'hébergement des Jeunes Majeurs a été acté au Budget Prévisionnel 2025, afin de permettre de concentrer les efforts financiers sur les besoins en accompagnement des jeunes, en étayage des dispositifs de droit commun.

Le financement du volet hébergement incombera désormais au jeune majeur, en lui permettant d'accéder au logement autonome ou accompagné, et ce dans une logique de responsabilisation et d'éducation budgétaire. Néanmoins, afin de ne pas discriminer les jeunes ne disposant pas de ressources financières, cela implique une révision du soutien financier mobilisable dans le cadre du Contrat Jeune Majeur.

Ainsi il est proposé de fixer les principes suivants pour le Contrat Jeune Majeur :

Sur les critères d'accès :

- Avoir été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance durant la minorité et ce quelle que soit la durée de placement (placements judiciaires ou administratifs et mesures de Tiers Digne de Confiance et de Tiers Bénévole Administratif comprises, ces dernières étant des mesures alternatives au placement) ;

- Etre en insuffisance de **ressources** ou de **soutien familial**, et être en demande d'accompagnement dans le cadre d'un projet d'insertion socio-professionnelle;
- Ne pas faire l'objet d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).

Sur les modalités de prise en charge :

- Graduation de l'accompagnement en fonction du besoin du jeune : la prise en charge prendra la forme d'une intervention ou d'un accompagnement sous l'appellation unique de « Contrat Jeune Majeur » avec possibilité :
 - ° d'avenant pour des modifications et des temps courts de tuilage en sortie de dispositif
 - ° de modules supplémentaires pour les jeunes majeurs à vulnérabilité spécifique, dont ceux porteurs de handicaps.

- Le Contrat Jeune Majeur initial aura une durée d'un an avec évaluation intermédiaire à 6 mois, avec une possibilité de renouvellements au cas par cas. Pour les jeunes inscrits dans un parcours scolaire, la durée du contrat sera celle de l'année scolaire en cours. Concernant ceux dont le projet serait en cours de définition le contrat fera l'objet d'une ponctuation à 3 mois puis à 6 mois en fonction de la maturité de la réflexion, et ce afin de permettre un suivi et accompagnement au plus proche de ses besoins. Pour chaque renouvellement un nouveau contrat devra être signé, quelle qu'en soit la durée. Il pourra aller au-delà de 21 ans si le jeune est inscrit dans un cursus d'études long.

- Mise en place d'une aide financière sous la forme d'une allocation mensuelle en complément de l'accompagnement socio-éducatif d'un montant **plafond de 775 €** (contre 350€ en moyenne actuellement, montant maximal défini à partir d'une projection budgétaire des besoins d'un jeune en logement autonome ne disposant d'aucune ressource financière propre autre que l'Allocation Personnalisée au Logement) :
L'allocation viendra en subsidiarité et complément éventuel des ressources que le jeune perçoit, et sera calculée sur la base d'une évaluation budgétaire réalisée lors de la demande.

La décision d'octroi d'un Contrat Jeune Majeur est prise par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance. Pour les situations complexes, une commission ad hoc sera mise en place.

Les fondements de la Politique Jeunes Majeurs :

- S'inscrire et s'investir dans son projet pour le jeune majeur (insertion sociale, professionnelle, etc...);
- Respecter les modalités de prise en charge ou de suivi (règlement de l'établissement, rendez-vous avec le Travailleur Social ...), ainsi que les professionnels qui l'entourent ;
- Adhérer à l'accompagnement socio-éducatif proposé ;
- S'engager dans un parcours citoyen (en cours d'élaboration).

Voies de recours

Une commission de recours sera mise en place à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle pourra être saisie par le jeune dans les 2 mois après réception de la décision. La commission sera composée, entre autre, d'un élu qui présidera les séances et de représentants de la direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (dont le directeur ou directeur adjoint). Elle aura pour but de donner un avis à la demande émise par le jeune. L'avis sera pris sur la base d'éléments actualisés de la situation du jeune. La décision finale reviendra à l'élu présidant de séance. Le passage en commission constituera un acte suspensif de la décision de refus de prise en charge.